



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 6 octobre 2011  
complétant l'arrêté préfectoral du 7 août 2003,  
complété le 18 février 2009,  
accordant à la SCEA LE CORRE exploitant un élevage porcin  
aux lieux-dits « Ellephen » à TELGRUC SUR MER et « Caméros » à ARGOL,  
une dérogation d'implantation de distance pour la création d'un bâtiment de truies gestantes  
de 88 places et d'une quarantaine sur le site de « Ellephen »

N° 253-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et la titre I du livre V, parties législatives et réglementaires ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques d'implantation et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis au régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1210 du 28/07/2009 modifié, relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2003, complété par l'arrêté préfectoral du 18 février 2009, autorisant la SCEA LE CORRE, à exploiter un élevage de 270 reproducteurs, 1332 porcelets en post-sevrage, 2225 porcs charcutiers et cochettes non saillies au lieu-dit « Ellephen » à TELGRUC-SUR-MER et 360 porcs charcutiers et cochettes non saillies au lieu-dit « Caméros » à ARGOL ;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 16 février 2011, concernant, une demande de dérogation de distance, pour la création d'un bâtiment de truies gestantes de 88 places et d'une quarantaine sur le site de « Ellephen » à TELGRUC SUR MER, à moins de 100 mètres d'un tiers déclaré au dossier ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 août 2011 ;

**CONSIDERANT** que dans son chapitre 1<sup>er</sup>, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le permis de construire accordé le 4 mars 2011, et les éléments figurant dans la demande se conforment aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** l'absence d'accord écrit du tiers concerné par le projet de construction ;

**CONSIDERANT** que la visite et le contrôle sur place en date du 21 juillet 2011 ont permis de constater que :

- Le projet, amené par la mise aux normes bien être, s'intègre, dans le cadre du réaménagement du site d'élevage, dans le prolongement de l'atelier naissance, et permet de maintenir une cohérence de fonctionnement, sans extension d'effectifs ni de la production régulièrement autorisés ;
- La ventilation sera centralisée et l'extraction se fera à l'opposé de la tierce habitation ;
- Au terme des travaux, 100 % des ouvrages de stockage seront couverts ;
- Aucune servitude de droit privé, de vue, d'ensoleillement ou de mitoyenneté n'est aliénée ;
- La surface bâtie, objet de la demande de dérogation, n'amène dans sa conception et dans sa pratique d'exploitation, aucun passage d'animaux ou de véhicules entre les bâtiments d'élevage et les habitations et se substitue partiellement à des annexes de stockage d'effluents ;
- Que les haies paysagères en place, composées d'essences persistantes, maintiennent la qualité de l'intégration du site dans son environnement immédiat.

**CONSIDERANT** que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2009 sont respectées et permettent de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du projet présenté; et en particulier les dispositions prévues par les articles 9, 10, 11, portant sur le périmètre d'éloignement, les règles d'aménagement de l'élevage et son intégration dans le paysage ;

**CONSIDERANT** que la charge en azote et les surfaces recevant des déjections sont constantes ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral du 7 août 2003 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2009 autorisant la SCEA LE CORRE, à exploiter un élevage de 270 reproducteurs, 1332 porcelets en post-sevrage, 2225 porcs charcutiers et cochettes non saillies au lieu-dit « Ellephen » à TELGRUC-SUR-MER et 360 porcs charcutiers et cochettes non saillies au lieu-dit « Caméros » à ARGOL est complété comme suit :

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, un avis favorable pour l'implantation sur le site de « Ellephen » à TELGRUC SUR MER, dans un cadre dérogatoire d'un bâtiment de truies gestantes de 88 places et d'une quarantaine à moins de 100 m d'un tiers est accordé.

**Article 2** - L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié) et aux dispositions relatives à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, cette exploitation relevant de la catégorie 6.6 b (2000 emplacements pour porcs de production de + de 30 kg.)
- Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010.)

**Article 3** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4** - Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Sous Préfet territorialement compétent, le maire de la commune de TELGRUC SUR MER, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

M. le Sous-Préfet de Châteaulin

M. le maire de TELGRUC SUR MER (pour affichage d'un mois en mairie)

M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)

M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur départemental de l'agence régionale de santé

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère

SCEA Robert LE CORRE au lieu-dit « Ellephen » TELGRUC SUR MER